

DELIBERATION N° 90/02-10 - MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.S.

Monsieur SQUILLACE, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'au cours de sa séance du 13 Novembre 1989, le Comité du S.I.S. a adopté le principe d'un nouveau calcul, ainsi qu'une nouvelle rédaction de l'article 7 de ses statuts.

Celui-ci indiquait "que les contributions des communes et du District membres, aux charges d'investissement et de fonctionnement du Syndicat, sont réparties en fonction d'un pourcentage indentique à celui qui a servi à la répartition des charges du budget 1981, c'est-à-dire sur la valeur du centime 1981".

Les textes concernant la décentralisation, par exemple le decret 85.1024 du 23 Septembre 1985 et sa circulaire d'application du même jour, précisent qu'il serait souhaitable que le potentiel fiscal global soit substitué au centime.

Aussi, après une série de simulations, établies en répartissant les fluctuations remarquées, sur les cinq années à venir, le Comité du Syndicat a adopté une nouvelle clé de répartition modulée de la façon suivante :

1990 : 4/5 sur valeur centime 81  
1/5 sur potentiel fiscal 89

1991 : 3/5 sur valeur centime 81  
2/5 sur potentiel fiscal 90

1992 : 2/5 sur valeur centime 81  
3/5 sur potentiel fiscal 91

1993 : 1/5 sur valeur centime 81  
4/5 sur potentiel fiscal 92

1994 : 5/5 sur potentiel fiscal 93

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de donner son accord pour modifier l'article 7 des statuts du Comité du S.I.S.,
- d'accepter le principe du nouveau mode de calcul des contributions des Communes et du District membres, aux charges d'investissement et de fonctionnement du Syndicat en fonction de leur potentiel fiscal annuel respectif,
- d'accepter la modulation proposée pour les années 1990 à 1994.